



Information

Date : 01.01.2020
Référence du dossier : BAV-510.45-4/2

Utilisation et contrôle des récipients à pression pour le transport de gaz

La présente information contient des explications juridiques en rapport avec l'utilisation et les contrôles périodiques des récipients à pression, qui sont la propriété de personnes ou d'entreprises sises en Suisse ou qui sont exploités par celles-ci.

Introduction

Pour le transport de gaz, il y a lieu d'utiliser exclusivement des contenants de marchandises dangereuses contrôlés et agréés (par ex. récipients à pression selon le chap. 6.2 RID/ADR tels que des bouteilles, tubes, cadres de bouteilles). Les récipients à pression sont conçus, construits et agréés selon les prescriptions en vigueur au moment de leur fabrication. Aussi bien l'agrément que les contrôles et le transport des récipients à pression sont régis par des règles nationales et internationales¹.

Il y a lieu de faire la distinction entre les récipients à pression ci-après, soumis à différentes procédures d'agrément (bases d'agrément)

- a) Récipients à pression qui portent le marquage de conformité conformément à l'annexe 2 OCMD ou aux directives 2010/35/UE ou 1999/36/CE ;
- b) Récipients à pression qui ne portent pas de marquage de conformité conformément à l'annexe 2 OCMD ou aux directives 2010/35/UE ou 1999/36/CE.

Les récipients à pression visés à la let. b) sont des « récipients à pression nationaux² ». Ils sont fabriqués selon des normes référencées dans le RID/l'ADR ou des prescriptions nationales. Ils ont été agréés par les anciennes autorités nationales (EMPA, EGI) et pourvus du poinçon « M ». Ils n'ont toutefois pas été soumis à une réévaluation de la conformité selon l'annexe 6 OCMD ou selon l'annexe III de la directive 2010/35/UE (DESPT). Ils ne portent pas de « marquage Pi » (lettre π de l'alphabet grec) et ne satisfont dès lors pas à l'OCMD ni à la DESPT.

Prescriptions en vigueur

Prescriptions de l'Union européenne (UE)

La directive européenne 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables (DESPT), remplacée depuis par la directive 2010/35/UE (DESPT), a introduit un système d'évaluation uniforme de la conformité au sein de l'UE, permettant ainsi la libre circulation des marchandises et des prestations (équipements sous pression, leur contenu et les prestations de contrôle). Depuis le 1^{er} juillet 2003 dans l'UE, les nouveaux récipients à pression sont agréés selon la DESPT sur la base du RID/de l'ADR et non plus sur la base de procédures nationales. Cela signifie que ces récipients à pression peuvent être transportés, utilisés, remplis et contrôlés au sein de l'UE indépendamment du fabricant et du pays dans lequel le récipient a été contrôlé. La Confédération suisse a conclu avec

¹ Ordonnance du 31 octobre 2012 sur les contenants de marchandises dangereuses, RS 930.111.4 (OCMD)
Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables (DESPT/TPED)

Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles, RS 742.412 (RSD)

Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route, RS 741.621 (SDR)
Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

² Définition d'un récipient à pression national : art. 27, al. 2, OCMD : équipement sous pression transportable qui a été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2013 et qui n'a pas été soumis à une réévaluation de la conformité. Ces récipients sont souvent appelés « bouteilles M ».



l'UE un accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)³. Cet accord contribue à l'élimination des entraves techniques au commerce de nombreux produits industriels entre la Suisse et l'UE. L'ARM contient également les procédures définies dans l'OCMD, qui sont considérées comme équivalentes à la DESPT et de ce fait reconnues réciproquement.

La conformité aux prescriptions et aux normes du RID/de l'ADR doit être vérifiée et confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) accrédité, désigné et notifié, plus communément appelé « *notified body* » (NB).

Les récipients à pression nationaux peuvent être soumis à une réévaluation de la conformité selon l'annexe 6 OCMD ou selon l'annexe III DESPT afin de bénéficier de la libre circulation des marchandises avec l'UE après avoir satisfait à la réévaluation. Tous les récipients à pression qui satisfont à l'OCMD ou à la DESPT sont reconnaissables au « marquage Pi » suivi du numéro d'identification à quatre chiffres du NB.

En Suisse, la DESPT n'est applicable que depuis le 2^e semestre 2008. C'est pourquoi il faut partir du principe qu'une grande partie de récipients à pression en Suisse ne porte pas encore le « marquage Pi ».

Prescriptions nationales

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'OCMD a introduit en Suisse un système d'évaluation de la conformité des contenants de marchandises dangereuses qui remplace le système d'agrément par les autorités.

Les récipients à pression mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2013 et qui ne portent pas de « marquage Pi » peuvent continuer d'être utilisés pour des transports en Suisse. La libre circulation internationale n'est pas applicable pour ces récipients à pression nationaux. Le principe de territorialité selon l'art. 27, al. 2, OCMD et selon le RID/l'ADR continue de s'appliquer.

Le RID et l'ADR sont des accords de droit international qui reposent sur le principe de territorialité. Dans le présent contexte, cela signifie, entre autres, que ce sont les autorités fixées par le droit national qui sont compétentes pour l'exécution et que celles-ci ne sont habilitées à agir de manière suprême que sur leur territoire. C'est pourquoi, en principe, les récipients à pression nationaux peuvent être utilisés en Suisse et dans le trafic avec les États tiers.

Conformément à l'**art. 27, al. 2, OCMD**, les équipements sous pression transportables qui ont été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2013 et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité peuvent continuer d'être utilisés pour :

- des transports en Suisse ;
- des transports entre la Suisse et les États parties au RID ou les parties contractantes à l'ADR qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

En résumé pour la Suisse

Les récipients à pression nationaux

- sont soumis au droit suisse, c.-à-d. à l'OCMD, à la RSD et à la SDR.
- ne font pas l'objet d'un accord international et, par conséquent, il n'y a pas de reconnaissance mutuelle des prestations de contrôle de l'UE ou des États de l'AEELE.

Il en résulte que les récipients à pression nationaux ne peuvent pas bénéficier de la libre circulation des marchandises et des prestations conformément à la DESPT. Ils doivent être contrôlés périodiquement par un OEC désigné par la Suisse (OEC suisse) ou par un service interne d'inspection (IS), sous la surveillance d'un OEC suisse. Ils peuvent aussi être soumis à un contrôle périodique par un organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente d'un autre pays en sous-traitance d'un OEC suisse.

De plus amples informations sur les contenants de marchandises dangereuses sont disponibles sur le site Internet de l'OFT : <https://www.bav.admin.ch> > Thèmes de A à Z > Marchandises dangereuses > Contenants de marchandises dangereuses.

³ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81)